



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est le corollaire des articles 8 et 10 du projet de loi portant modification : 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3^o de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. En effet, l'article 8 prévoit l'abrogation de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2005 et l'article 10 prévoit d'intégrer toutes les dispositions du règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées à l'article 9, paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Le maintien du règlement grand-ducal précité devient donc sans objet.



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis de [la Chambre des fonctionnaires et employés publics ; la Chambre des salariés ; la Chambre des métiers ; la Chambre de commerce] ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Ledit règlement grand-ducal devient superfétatoire puisque toutes ses dispositions figureront à l'article 9 paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Aussi, l'article 8 de la loi du ... portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

abroge la base habilitante du règlement grand-ducal de 2005.

Ad articles 2

L'entrée en vigueur est fixée au même moment que celle de l'entrée en vigueur des article 8 et 10 de la loi du ... portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

~~Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,~~

~~Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifiée;~~

~~Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, modifié;~~

~~Vu l'article 3(2) de la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;~~

~~Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières;~~

~~Vu la loi belge du 10 juin 1997 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise¹;~~

~~Vu la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées²;~~

~~Vu la Directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard³;~~

~~Vu l'article 12 (10) de la loi budgétaire du 23 décembre 2005, concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006;~~

~~Les avis des chambres professionnelles ayant été demandés;~~

~~Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;~~

~~Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil.~~

Arrêtons:

Art. 1er. Les boissons alcooliques confectionnées, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, appelé surtaxe, de 600 € par hectolitre de produit fini.

Art. 2. Dans le présent règlement et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par:

— préemballées: présentées sous forme d'une unité de vente correspondant à la définition d'une «denrée alimentaire préemballée» figurant à l'article 1er, 3 b) de la Directive 2000/13/CE;

— boissons alcooliques: toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

— boissons non alcooliques: toutes les boissons qui ne sont pas des boissons alcooliques au sens du chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;



— négociants en gros ou demi-gros: ceux qui livrent des boissons alcooliques confectionnées visées à l'article 3 à un revendeur;

— surtaxe: la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques confectionnées;

— titre alcoométrique acquis: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

Art. 3. Pour les besoins du présent règlement l'expression boissons alcooliques confectionnées couvre: toutes les boissons ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas 10% vol., préemballées et constituées par:

— un mélange préalable de boissons alcooliques ou non alcooliques éventuellement additionné d'alcool éthylique; ou

— un mélange préalable d'une boisson alcoolique ou non alcoolique avec de l'alcool éthylique; ou

— une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcooliques ou non alcooliques, avec addition d'au moins 2 des trois éléments suivants: arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des produits susvisés conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé sont traités comme les mélanges préalables.

La simple dilution du vin avec de l'eau n'est pas un mélange préalable au sens du présent règlement.

Art. 4. Les produits contenant de l'alcool éthylique, tels que poudres, pâtes, sirops et préparations similaires, destinés à être additionné d'une boisson quelconque par le consommateur final en vue de leur consommation comme boisson alcoolique confectionnée sont traités comme les boissons alcooliques confectionnées.

Le volume pris en considération pour le calcul de la surtaxe est celui de la boisson alcoolique finale destinée à la consommation indiqué sur l'emballage.

Art. 5. La surtaxe est également perçue sur les quantités des produits susvisés déjà mis à la consommation et encore détenus chez les négociants en gros ou en demi-gros, à 0 heures le jour de l'introduction de la surtaxe.

A cette fin les personnes susvisées sont tenues d'envoyer à l'Administration des douanes et accises, jusqu'au 6 janvier 2006 au plus tard, un inventaire des produits susvisés déjà mis à la consommation qu'ils détiennent encore dans leurs dépôts à l'heure indiquée au paragraphe précédent.

Art. 6. Les produits destinés à la vente au consommateur final se trouvant dans les étalages auprès des détaillants peuvent être écoulés sans perception complémentaire.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État, puisque les dispositions du règlement grand-ducal abrogé sont reprises à l'article 9, paragraphe 10 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.